



STATUTS de l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET

Article 1^{er} : Il est formé entre les syndicats d'agents des administrations, services et établissements publics relevant du Ministère chargé de l'agriculture, une Fédération qui prend le nom de :

UNSA Alimentation Agriculture Forêts

basée sur les dispositions du livre IV, titre I du code du travail et affiliée à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

L'UNSA Alimentation Agriculture Forêts est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : L'UNSA Alimentation Agriculture Forêts a pour objet :

- De rassembler les syndicats autour des valeurs communes de la charte de l'UNSA, pour développer le mouvement syndical autonome et réformiste dans l'indépendance par rapport aux partis et groupements politiques, philosophiques ou religieux.
- D'établir, entre les syndicats adhérents, une solidarité effective leur permettant de renforcer la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des agents, par la mise en commun des moyens de réflexion, de proposition, de communication et d'études.
- De coordonner et d'organiser les actions de caractère général avec les syndicats affiliés par les moyens les plus appropriés.
- De s'occuper exclusivement des problèmes des agents et des salariés, qu'ils soient professionnels, sociaux et humains collectifs ou individuels, de les porter et les défendre devant les instances administratives, juridiques, techniques et politiques, si nécessaire.

Pour toutes ces actions, l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts est l'interlocutrice des syndicats autonomes du Ministère chargé de l'Agriculture auprès de l'Administration et de l'UNSA.

Article 3 : Chaque syndicat conserve son autonomie en ce qui concerne son organisation interne et les intérêts particuliers des catégories qu'il représente, sous réserve qu'il reconnaisse les principes définis à l'article 2 des statuts.

L'UNSA Alimentation Agriculture Forêts s'interdit d'intervenir, sauf demande express des organisations, dans le champ des compétences propres des organisations adhérentes.

Article 4 : Le siège de l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts est fixé au Ministère chargé de l'Agriculture, 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP. Il pourra être transféré, en tout autre lieu, par décision du Bureau Fédéral.

Article 5 :

- La demande d'adhésion d'un syndicat à l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts est soumise au Bureau Fédéral, seul compétent pour l'accepter ou la refuser.
- Deux syndicats ne peuvent couvrir le même champ de syndicalisation.
- Lorsqu'un nouveau syndicat a un champ de syndicalisation déjà couvert par un syndicat adhérent, ce dernier est consulté. Son avis est porté à la connaissance du Bureau Fédéral.
- Les syndicats membres de l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts doivent adhérer aux présents statuts. Ils doivent se conformer au règlement intérieur.
- Les organisations syndicales adhérentes à l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts ne peuvent en aucun cas être affiliées à une autre organisation syndicale nationale ou une autre fédération UNSA.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 6 : l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts est administrée par :

- Le Congrès Fédéral, qui est l'assemblée souveraine des délégués des syndicats directement affiliés.
- Le Bureau Fédéral, qui est l'instance de réflexion et d'action de la Fédération.

LE CONGRES

Article 7 : Le Congrès de l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts se tient tous les quatre ans. En fonction des circonstances, le Bureau Fédéral peut avancer ou reculer la date du Congrès sur une période qui ne peut excéder 6 mois.

Le Congrès est composé du (de la) Secrétaire Général(e) de chaque organisation syndicale membre, accompagné de délégués dont le nombre est défini de la manière suivante : chaque syndicat obtient un délégué par tranche de 100 adhérents commencée, y compris son (sa) secrétaire général-e et son (sa) trésorier-e.

Le Congrès élit pour le bureau fédéral :

- 2 membres pour les syndicats ayant moins de 200 adhérents.
- 5 membres pour chacun des syndicats de 201 à 900 adhérents.
- 7 membres pour chacun des syndicats ayant 901 adhérents et plus.

Les syndicats participant au Congrès doivent être à jour de leurs cotisations syndicales. Un Congrès peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande d'au moins deux tiers des membres du Bureau Fédéral. Le Bureau du Congrès est celui du Bureau Fédéral.

Article 8 : L'ordre du jour du Congrès est établi par le Bureau Fédéral, est communiqué aux participants au moins deux mois à l'avance. Les syndicats, désirant faire une proposition au Congrès, doivent en aviser le(la) secrétaire général-e, par écrit, au moins 1 mois à l'avance, afin que le Bureau Fédéral puisse étudier la question et la soumettre au Congrès en formulant son avis.

Article 9 : Le Congrès prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. Elles obligent tous les syndicats adhérant à la Fédération.

Le Congrès désigne une commission de contrôle composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de chaque syndicat affilié à la fédération, non membres du Bureau Fédéral et à jour de leur cotisation.

LE BUREAU FEDERAL

Article 10 : Les représentants au Bureau Fédéral sont élus lors du Congrès Fédéral et peuvent être remplacés à tout moment par leur syndicat.

Le renouvellement de la répartition des postes du Bureau Fédéral entre ses membres se fait tous les 4 ans à l'occasion du Congrès. Des modifications sont possibles en cours de mandat.

Une fois les membres du Bureau Fédéral élus, **ceux-ci procèdent à un vote interne** afin d'élire les postes suivants : **SG – Trésorier-e – Trésorier-e Adjoint-e**. Les **SG Adjoints-es** sont par définition les SG des syndicats composant la Fédération.

Le Bureau Fédéral peut désigner des Secrétaires nationaux chargés de domaines ou de missions spécifiques.

Le Bureau Fédéral se prononce sur les comptes et exercices clos de chaque année.

Le Bureau Fédéral est l'émanation du Congrès et est élu en son sein.

Le Bureau Fédéral arrête le règlement intérieur à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le (la) secrétaire Général-e doit, impérativement, être issu-e d'un syndicat adhérent à l'UNSA depuis au moins 3 ans.

Le(la) Secrétaire Général-e, ses adjoints-es, le(la) trésorier-e et le(la) trésorier-e adjoint-e forment un bureau restreint chargé du suivi entre les réunions du bureau fédéral et de la préparation de ces mêmes réunions.

Article 11 : Le Bureau Fédéral se réunit au moins 3 fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire. Il peut être saisi de toutes les questions d'actualité. Il peut s'adjoindre des experts.

En cas d'absence motivée à une réunion du bureau, un membre peut désigner un autre membre pour porter sa voix en cas de vote. Chaque membre ne pourra être dépositaire que de deux procurations maximum (imprimé en annexe).

Article 12 : Dans chaque région, le Bureau Fédéral désigne, sur proposition des organisations syndicales, un-e correspondant-e, et éventuellement, un-e adjoint-e, qui représente l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts auprès des instances syndicales de la région (Unions Régionales UNSA).

TITRE III – TRESORERIE ET CONTROLE

Article 13 : Les ressources de l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts se composent des cotisations versées par les syndicats adhérents, des dons, legs et subventions, des intérêts des sommes placées et des recettes publicitaires.

Le trésorier a pour fonction précise, dans le Bureau Fédéral, de régler les questions de trésorerie. Le trésorier fournit, avant chaque Bureau Fédéral, un état de la situation financière. Il présente le rapport financier à chaque Bureau Fédéral.

La cotisation de chaque syndicat adhérent à l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts est fixée annuellement par le Bureau Fédéral. La cotisation est payable par trimestre échu, sauf dispositions contraires acceptées par le Bureau Fédéral.

Tout syndicat, en retard de deux trimestres dans le paiement de sa cotisation, pourra faire l'objet d'une exclusion prononcée par le Bureau Fédéral, s'il ne s'acquitte pas après deux avertissements.

LA COMMISSION DE CONTROLE

Article 14 : Une commission de contrôle est élue par le Congrès. Elle est composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chaque syndicat affilié, non membres du Bureau Fédéral. La commission de contrôle désigne, en son sein, un secrétaire qui présente au Congrès un rapport sur la gestion de la Fédération. Si ladite commission le juge nécessaire, elle a la faculté de s'adjoindre un expert.

Elle propose de donner quitus pour la gestion du trésorier et formule un avis sur la tenue des comptes.

Lors du Congrès, la commission de contrôle s'érige en commission des mandats. Le calcul des mandats se fait sur la base du nombre pondéré de cotisations perçues au titre des trois exercices pleins précédant le Congrès.

Pour la représentation au Congrès, le nombre de mandats est fixé suivant la règle de la proportionnelle intégrale : un adhérent = un mandat.

La commission de contrôle se réunit sur convocation du Secrétaire Général ou d'un des Secrétaires Généraux Adjointes :

- Avant chaque Congrès.
- En cas de changement de Trésorier ou de Secrétaire Général.
- A la demande du trésorier ou du trésorier adjoint et après avis favorable et motivé du Bureau Fédéral.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Toutes modifications aux présents statuts seront réalisées par une proposition prise par le Bureau Fédéral et approuvée par un Congrès ou un Congrès Extraordinaire, par vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'initiative des modifications aux présents statuts de l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts appartient au Bureau Fédéral et aux syndicats adhérents.

Toutes propositions ou révisions de modifications des statuts de l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts devront être déposées trois mois avant la tenue du Bureau Fédéral et transmises aux syndicats affiliés, 2 mois avant le Congrès.

Passé ce délai de trois mois, toute demande de révision des statuts sera déclarée irrecevable.

Article 16 : la dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire, ce dernier spécialement convoqué, à cet effet, par le Bureau Fédéral.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, un deuxième Congrès est convoqué dans un délai d'un mois.

La nouvelle convocation mentionnera les raisons ayant motivé celle-ci et précisera que la majorité simple des voix des délégués présents et représentés à cette réunion sera décisive.

L'avoir sera versé à une ou des structures syndicales autonomes affiliées à l'UNSA.

Article 17 : Tout syndicat adhérent à la Fédération peut démissionner de l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts. La démission est reçue par le Bureau Fédéral. L'organisation démissionnaire est tenue d'acquitter ses cotisations échues à la date de la radiation.

Article 18 : L'UNSA Alimentation Agriculture Forêts a la forme juridique et la personnalité civile conformes au Code du Travail. Sur décision du Bureau Fédéral, le(la) Secrétaire Général-e ou un membre du Bureau peut ester en justice.

Article 19 : Le règlement intérieur vient compléter les dispositions des présents statuts.

La dernière version de ce règlement intérieur et des statuts est présentée au Congrès.

Après délibération et vote par le Congrès, le(la) secrétaire général-e ou un des secrétaires généraux adjoints sera chargé de leur mise en œuvre.

La Secrétaire Générale



Martine HARNICHARD

Le Trésorier



Nicolas GOUGAIN



REGLEMENT INTERIEUR de l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts

CHAPITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Les demandes d'adhésions prévues à l'article 5 des statuts doivent être accompagnées d'un dossier comprenant les statuts de l'organisation demanderesse, un bref historique de ses activités et prises de position et les motifs de sa demande d'adhésion.

Les cotisations à verser par la nouvelle organisation adhérente le sont au prorata de leur présence au sein de la Fédération dans l'année de leur arrivée.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 2 : La représentation au Bureau Fédéral de chaque organisation syndicale est fixée en application de l'article 7 des statuts.

Article 3 : Si le quorum de 50 % n'est pas atteint lors d'un Bureau Fédéral, une nouvelle convocation est envoyée pour une réunion à tenir dans les 15 jours. Le Bureau Fédéral peut alors délibérer sans quorum.

Article 4 : Les frais de déplacement des membres métropolitains sont remboursés par chaque organisation syndicale sur pièces justificatives et a minima sur la base des taux de l'Administration (DGAFP).

La participation en visioconférence ou en audioconférence est autorisée et sera proposée systématiquement aux membres ultra-marins.

Article 5 : Le Congrès se réunit tous les 4 ans. Une modification au sein de ses membres ou l'adhésion d'une nouvelle organisation syndicale n'a pas de conséquence sur l'échéance quadriennale statutaire, mais une réunion du Congrès Extraordinaire peut alors se tenir.

Le Congrès peut se tenir si le quorum de 50 % est atteint. Sinon, une nouvelle convocation est envoyée dans les 15 jours et le Congrès peut se tenir sans quorum.

Article 6 : Le Congrès a pour objet de :

- Débattre du rapport d'activité.
- Définir les orientations de la politique syndicale.
- Elire le nouveau Bureau Fédéral.

Article 7 : Le Bureau Fédéral donne quitus au trésorier, après examen du rapport financier et avis des membres de la commission de contrôle.

Article 8 : Le congrès est composé du Bureau Fédéral sortant, du (de la) secrétaire général-e de chaque organisation syndicale membre, accompagné-e de délégués, un par tranche de cent adhérents commencée.

Article 9 : Les votes au Congrès se font à main levée sauf demande d'au moins un seul participant pour un vote à bulletin secret.

En cas d'absence motivée à une réunion du bureau, un membre peut désigner un autre membre pour porter sa voix en cas de vote. Chaque membre ne pourra être dépositaire que de deux procurations maximum (imprimé en annexe).

Article 10 : Un Congrès extraordinaire peut être convoqué en dehors des échéances quadriennales prévues, en cas de faits graves ou imprévus, par un vote favorable de plus de deux tiers des membres du Bureau Fédéral. La question du quorum est la même que pour le Congrès ordinaire (article 6 du règlement intérieur).

Article 11 : Les frais de déplacement des délégués du Congrès sont à la charge des organisations syndicales.

Article 12 : Les cotisations annuelles des organisations syndicales doivent être acquittées à l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts en 4 fois aux dates suivantes : 31 mars, 30 juin, 30 septembre de l'année N et 15 janvier de l'année N + 1, sauf dispositions contraires acceptées par le Bureau Fédéral.

CHAPITRE III : Gestion des moyens humains (crédits d'heure, décharges...)

Article 13 : Dans un souci de lisibilité et d'équité, les décharges syndicales sont gérées par la fédération et discutées s'il y a lieu en bureau fédéral. Les ETP supports de la Fédération doivent mutualisés entre tous les syndicats.

Article 14 : Afin de permettre à chaque syndicat membre de bénéficier de moyens humains pour son fonctionnement et son développement syndical, aucun syndicat ne peut bénéficier de plus de 50 % du total des décharges attribuées à l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts. Toute dérogation à cette règle fait l'objet d'un vote en bureau fédéral. Toute dérogation ne peut avoir une durée supérieure à un an sans un nouveau vote du bureau fédéral.

Article 15 : Chaque année un bilan des décharges attribuées est dressé lors du dernier bureau fédéral de l'année calendaire et proposé à validation.

Chaque syndicat, en interne, aura la charge d'évaluer la bonne utilisation des décharges attribuées à ses adhérents-es en amont de cette réunion.

La Secrétaire Générale



Martine HARNICHARD

Le Trésorier



Nicolas GOUGAIN

Les statuts et le règlement intérieur ont été votés à l'unanimité.